

Arrêté N°2026 - 10 /DAJ

**Portant fermeture provisoire de l'école Suzanne ROLLON de Poucet
(maternelle et primaire),**

Le vendredi 16 janvier 2026

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);

Considérant un départ de feu à proximité de l'école Suzanne ROLLON de Poucet ;

Considérant les troubles générés par les émanations de fumées, sur la santé des enfants, du personnel ;

Considérant l'impact sur les conditions de travail de l'ensemble du personnel présent ;

Considérant que l'inhalation de fumée peut entraîner divers troubles, notamment suffocation de l'organisme par le monoxyde de carbone ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de précautions et de prévenir tous risques afin d'assurer un bon accueil des enfants scolarisés ;

Considérant l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1er : L'école Suzanne ROLLON de Poucet (maternelle et primaire), sera fermée le vendredi 16 janvier 2026 à partir de 12h.

La réouverture aura lieu le lundi 19 janvier 2026 aux horaires habituels de l'établissement.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services de la commune du Gosier, Monsieur le Directeur de la police municipale et Madame la Directrice de la Famille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite au sous-préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre.

Accusé de réception en préfecture
971-219711132-20260116-N2026-10DAJ-AR
Date de télétransmission : 16/01/2026
Date de réception préfecture : 16/01/2026

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au Préfet et de publication.

Fait à Gosier, le 16 janvier 2026

Le Maire,

HOTIN
Michel HOTIN



Publié le 16/01/2026